



DEPARTEMENT DU TARN

CANTON ALBI 2

MAIRIE DE ROUFFIAC

ARRETÉ N° 27-2026

Arrêté de circulation

Le Maire de ROUFFIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L2131-2 deuxième, L 2212-1, L 2212-2 et L213-1 à L 2213-5,

Vu le code de la route, article R 411-8,

Vu la demande de l'entreprise **SPIECAPAG représentée par M. DARRES Guillaume**, en date du 3 septembre 2026, qui sollicite un arrêté de voirie en raison de travaux de renouvellement de la conduite AEP à la demande du Syndicat du Dadou passant sur la commune de ROUFFIAC.

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux, à savoir du lundi 7 septembre et ce pour une durée de 10 semaines.

Vu la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 3 septembre 2026,

Vu la permission de voirie Conseil Départemental en date du 31 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux débuteront le 7 septembre 2026 et ce pour 10 semaines. Les voiries impactées par ces travaux sont : la route de Marssac, la route de la Gauzide et la route d'Aussac (voir plan ci-joint).

A cet effet, la route **sera alternée dans la mesure du possible mais peut être amenée à être barrée avec déviation en raison des contraintes liés aux chantiers.**

Ces voiries seront impactées sur une durée d'environ de deux semaines par tronçon sous réserves des aléas liés aux chantiers.

Article 2 : L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire concernant la sécurité sur le chantier ; ainsi que les panneaux indiquant la zone de travaux afin d'assurer la sécurité des usagers et celle du personnel de chantier. De même, si une déviation devait être mise en place, charge l'entreprise d'en avertir les riverains et de tout mettre en ordre pour la sécurité du chantier et des usagers.

L'entreprise **SPECAPAG** est chargée de remettre la voie en état selon les prescriptions des arrêtés de voirie du département et de l'agglomération.

Article 3 : Le maire de la commune de Rouffiac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **SPIECAPAG**
- Les services de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois
- La gendarmerie
- Le SDIS

Fait à Rouffiac, le 4 septembre 2026

Le Maire

M. TREBOSC



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

Heures d'ouverture au public : mardi : 9h-12h jeudi : 14h-17h vendredi : 14h-17h

☎ : 05.63.54.22.92 E-mail : mairie@rouffiac81.fr